



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC018

OBJET : MARCHÉ PUBLIC - MATÉRIEL POUR LES ATELIERS MUNICIPAUX

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le décret n° 2016-360 relatif à la réglementation des marchés publics et notamment ses articles 27 et 34,

VU la délibération n° 2016_DL117 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

VU la convention de groupement de commande signée avec le CCAS le 15 octobre 2010,

CONSIDÉRANT que les ateliers municipaux utilisent du matériel de quincaillerie et de plomberie, qu'à ce titre, il est nécessaire de conclure un marché de fournitures,

que suite à une procédure adaptée avec mise en concurrence une société a été retenue,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure, pour une durée d'un an reconductible 3 fois, avec la société Legallais domiciliée 7 rue d'Atalante CITIS- 14 200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, un marché pour le lot n° 1 - Quincaillerie et un marché pour le lot n° 2 - Plomberie

ARTICLE 2 : S'agissant d'un accord cadre mono attributaire conclu à bon de commande :

- lot n° 1- Quincaillerie (Ville : montant minimum annuel : sans minimum - montant maximum annuel : 26 000, 00 € HT / CCAS : montant minimum annuel : sans minimum - montant maximum annuel : 1 500, 00 € HT)
- lot n° 2- Plomberie (Ville : montant minimum annuel : sans minimum - montant maximum annuel : 26 000, 00 € HT / CCAS : montant minimum annuel : sans minimum - montant maximum annuel : 1 500, 00 € HT),

Le montant de la dépense sera établi suivant les besoins des services et selon les Bordereaux de Prix Unitaires du marché. La dépense sera imputée sur les crédits du budget de la Ville et du CCAS – Exercice 2019 et suivants, au chapitre 011 comptes 6068 et 60632.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 25 février 2019

Le maire,

Jean-Claude TALBOT

Envoyé en préfecture le 25/02/2019
Reçu en préfecture le 25/02/2019
Affiché le 
ID : 069-216902734-20190225-VILLE_2019DC018-AU